



MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DE PORT A SEC



Convention N° : PAS / 20.....

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La *SARL MARINA SERVICES*, dont le siège social est fixé à la marina Taina, BP 13003 PUNAAUIA, RC n° 4120B, n° Tahiti 224 964, Tél : 41 02 25 / Fax : 45 27 58

Concessionnaire de la Marina Taina, au titre de la Convention d'affermage du Port autonome de Papeete en date du 31 décembre 2008,

Représentée par son gérant Monsieur Eric MALMEZAC,

Ci-après dénommée le « concessionnaire » ou « Marina Services – MS en abrégé »

ET :

Nom, Prénom ou dénomination de la société propriétaire du bateau ou du V.N.M (Véhicule Nautique à Moteur - appellation administrative officielle pour tout jet à selle ou jet à bras) :

.....

Adresse géographique ou siège social du propriétaire :

.....

.....

BP :, Code postal :, Commune de/d' :

Téléphone n° :

Portable n° :

Courriel :

Nom, Prénom et téléphone du mandataire à contacter en cas d'indisponibilité du

propriétaire :

Caractéristiques du bateau ou VNM :

Nom :

Marque / Type de bateau ou VNM :

Immatriculation : PY

Longueur (Hors-Tout moteur et delphinière compris) : pieds

Largeur : mètres

Ci-après dénommé « l'utilisateur » ou « le locataire »,

PREAMBULE

La société Marina Taina a été désignée par le Port Autonome de Papeete pour assurer une mission de délégation de service dans le cadre d'une convention d'affermage pour l'exploitation de la Marina Taina à Punaauia (convention n°16/2008 du 30 décembre 2008).

Pour répondre aux besoins de sa clientèle, la Marina Taina propose une alternative aux ports de plaisance, avec un service de « Port à sec » destiné à accueillir les bateaux ou VNM rangés sur des racks.

L'Usager reconnaît avoir pris connaissance des termes du Contrat d'affermage, du cahier des Charges associé, de la tarification des prestations et du Règlement Intérieur de la Marina Taina, documents disponibles à la capitainerie.

Ceci-exposé, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

1- Objet

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition par le concessionnaire au profit de l'utilisateur, d'un emplacement à sec dans l'enceinte de la Marina Taina.

Il est soumis aux dispositions de Code des Ports de la Polynésie Française. Le locataire ne peut en aucun cas et à aucun moment invoquer le droit à la propriété commerciale.

Le transfert éventuel pour un emplacement à l'eau devra faire l'objet d'un nouveau contrat établi par Marina Services.

2 - Description de l'emplacement

Marina Services autorise l'Usager à occuper un emplacement de port à sec sur rack pour y stationner son bateau ou son VNM, à savoir :

Rack n° :

Le Concessionnaire se réserve expressément le droit de modifier l'emplacement sur rack ci-dessus attribué en fonction de ses impératifs d'exploitation et d'organisation de la Marina Taina.

L'emplacement désigné ne peut être utilisé que pour le bateau ou le VNM dont les caractéristiques ont été énumérées ci-dessus. Tout remplacement devra être autorisé par le

Concessionnaire et donner lieu à une nouvelle convention, comme indiqué à l'article 14 du présent contrat.

3 - Durée

Le présent engagement de mise à disposition est consenti et accepté pour une durée de douze (12) mois entiers et consécutifs qui commenceront à courir à compter du

Il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de douze (12) mois, faute de congé préalable notifié un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour du mois suivant.

Précisions étant ici faite que la présente autorisation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres au domaine public, à compter de l'entrée en jouissance et se terminera au plus tard le 31 décembre 2022, date d'expiration de la convention d'affermage.

4 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie aux conditions fixées par le Port Autonome de Papeete, moyennant une redevance mensuelle de FCFP HT par pied, *payable par avance le 5 de chaque mois par virement, prélèvement, chèque ou espèces* au compte de la SARL MARINA SERVICES.

L'Usager reconnaît avoir pris connaissance du tarif en vigueur pour l'usage des installations de la Marina Taina, tarif agréé par le Port Autonome et dont une copie est disponible à la capitainerie.

Le locataire s'oblige à payer le prix HT total majoré de la TVA en-cours d'application :

Soit en TTC :

.....

Francs pacifiques (..... FCFP).

Etant entendu que ce prix pourra être révisé sans préavis par Marina Services dans le mois suivant chaque modification tarifaire agréée par le Port Autonome de Papeete.

CONDITIONS GENERALES

A l'exception des bateaux en bois, des voiliers, des catamarans et des pirogues (pirogues bringue, VA'A etc...), *Marina Services accueille uniquement dans l'enceinte de la Marina Taina sur racks, tout bateau à moteur monocoque d'une longueur inférieure ou égale à 24 pieds environ, non motorisés en ligne d'arbre, d'un poids inférieur à 2,5 tonnes et des VNM (jets à selle uniquement – pas de jet à bras)*

Le propriétaire du bateau ou VNM doit s'assurer que la coque peut accepter, sans dommages, la mise en charge arrière par les fourches de l'élévateur.

5 -Etat des lieux

Un état des lieux extérieur du bateau ou du VNM pourra être demandé par le Locataire à l'arrivée comme au départ, et ce de façon contradictoire, Marina Services dégageant toute responsabilité en l'absence de ce document.

6 - Assurances – Responsabilités

A la signature du présent contrat, l'Usager fournira une copie de son titre de propriété du bateau ou du VNM, de l'autorisation de l'utiliser s'il n'en est pas le propriétaire, ainsi qu'une attestation d'assurance (responsabilité civile, vol partiel ou total, incendie, frais de retraitement ou destruction de l'épave en cas de naufrage ou échouage, indemnités d'assistance au navire, frais de remorquage et tout autre sinistre pouvant intervenir) couvrant la période de validité du présent contrat ou qu'il s'engage formellement à renouveler à son échéance, de telle sorte que le bateau soit constamment assuré par ses soins, à défaut le présent contrat sera résilié.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés aux biens lors des manutentions (mise à flot, déplacement du bateau ou du VNM).

Le Locataire reste seul gardien des biens lui appartenant, et son assurance restera seule engagée en cas de vol ou de détérioration lors du séjour à sec.

L'Usager, avant la mise à sec, devra relever les flaps, replier les antennes, protéger ou déposer les accessoires, en particulier les moteurs auxiliaires éventuellement placés sur le tableau arrière, susceptibles d'être endommagés lors de la manutention ou du rangement du bateau ou du VNM.

Il devra signaler à la Marina Services l'emplacement de certains appendices comme une sonde, placés sous la ligne de flottaison.

Aussi, afin d'éviter la surcharge des racks au-delà de leur capacité nominale en cas de fortes pluies, les bouchons de vidange de coque seront retirés et vérifier que rien ne puisse entraver l'évacuation de l'eau.

Le gardiennage de la Marina Taina assuré par le Concessionnaire, consiste en une surveillance générale aux fins de bonne tenue de l'ensemble des installations mises à disposition des usagers, mais Marina Services ou ses préposés se dégagent de toute responsabilité concernant l'éventuelle disparition, de tout matériel moteur ou accessoire amovible resté à bord.

7- Recours contre Marina Services

La conception du port à sec non couvert fait que les bateaux restent exposés aux éléments naturels (vent-pluie-foudre-corrosion-pollution urbaine etc ...) et les dommages causés par ceux-ci restent à la charge du propriétaire du bateau. La responsabilité de Marina Services est limitée à la manutention du bateau ou VNM et cesse après la mise à l'eau et après la mise à sec sur rack.

8- Forfait manutention : Tarif et modalités

Le contrat comprend la prestation de mise en place initiale du bateau et mouvements / par mois (mise à l'eau et retour au sec), sans possibilité de cumul mensuel ou report du droit.

Le tarif des prestations pour les mouvements supplémentaires (descente et montée) est actuellement fixé à 3.000 francs HT pour les VNM et les bateaux hors tout, delphinrière et moteurs inclus.

Lesquels tarifs pourront être modifiés par décision du Port Autonome de Papeete.

Le paiement devra être acquitté sur place avant la manutention sollicitée.

Lorsque l'Usager souhaite effectuer une sortie, il devra prévenir Marina Services, par téléphone, sms ou mail au moins 24 heures à l'avance, pendant les heures de bureau uniquement.

Une seule demande de mise à l'eau est possible à la fois, au maximum 10 jours avant et minimum 24 heures avant : si l'Usager ne se présente pas à la date et heure demandé par ce dernier, un mouvement lui sera décompté ou facturé.

Etant entendu que les manutentions s'effectueront dans l'ordre de réservation, et essentiellement pendant les heures d'ouvertures du Port à Sec fixées par le Concessionnaire.

Lors du retour du Locataire, le bateau ou le VNM sera sorti, rincé (extérieur et moteur uniquement) et stocké à sec par le personnel de M.S.

Un bateau ou un VNM qui ne sera pas rentré avant l'heure de fermeture et/ou qui resterait amarré sur un des emplacements à flot utilisés par la Marina Services, sera facturé 3.000 francs HT par nuit au-delà de 24 heures à flot à partir de la dernière date de mise à l'eau. Les pontons et emplacements à flot étant réservés à la bonne marche du port à sec et/ou à un usage professionnel et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'amarrage de longue durée.

En cas de conditions météorologiques défavorables, Marina Services pourra renoncer, sans préavis, à toute manutention, sans que l'Usager puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Enfin, aucune mise à l'eau, sortie ou entreposage ne sera autorisé à moins que les frais afférents et tous les arrérages aient été acquittés en entier, et que la couverture d'assurance responsabilité ci-dessus visée soit en vigueur.

9 - Travaux

Si l'Usager désire effectuer des travaux, il devra préalablement en avertir Marina Services afin que le bateau soit stationné à un endroit adapté ; aucune intervention n'est autorisée sur un bateau ou un VNM rangé dans un rack.

La manutention nécessaire sera alors décomptée sur les mouvements inclus dans le contrat ou facturée au tarif en vigueur dans le cas où tout les mouvements inclus dans le contrat ont déjà été utilisés.

L'intervention d'une entreprise extérieure enregistrée au registre du commerce ou de l'artisanat pour effectuer des travaux sur un bateau ou sur un VNM, dans l'enceinte de la marina Taina, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Concessionnaire.

En cas d'utilisation de la zone de petits entretiens et de nettoyage des embarcations et navires (cf. tarif en vigueur), l'Usager veillera, à réserver l'espace auprès de la capitainerie, et à la fin des travaux, à laisser l'aire propre et nettoyée, et à jeter les déchets dans les bacs ou cuves prévus à cet effet.

Le Personnel de M.S. n'est pas habilité à intervenir à l'intérieur du bateau ou du VNM, ni effectuer des services de maintenances, mécaniques ou électriques sur les bateaux ou VNM des clients du P.A.S.

10 - Stationnement

Marina Services décline toute responsabilité en cas de vol, dommage, dégradation ou détérioration du véhicule du Client ou de leurs invités.

11 - Zone de stationnement

Tout véhicule du/des Client(s) ou de leurs invités devront stationner dans la zone réservée à cet effet.

En cas de non-respect des zones de stationnement prévues à cet effet, Marina Services décline toute responsabilité en cas de vol, dommage, dégradation ou détérioration du véhicule du Client ou de ses invités.

12 - Zone d'évolution de l'engin

Il est strictement interdit de stationner sur la zone d'évolution de l'engin située derrière l'ensemble des bateaux et des VNM sur rack. En cas de non-respect, Marina Services décline toute responsabilité en cas de dommage, dégradation ou détérioration du véhicule du Client ou de ses invités.

13 - Dispositions diverses

L'Usager s'engage, par les présents, à respecter le règlement intérieur de la Marina, ainsi que toutes recommandations ou modifications dudit règlement qui pourraient intervenir par la suite et affichées au bureau de la capitainerie.

Seul le personnel de Marina Services est habilité à conduire les manœuvres de manutention des bateaux et des VNM.

Il est strictement interdit à l'Usager de se placer sous un bateau ou un VNM en cours de manutention.

Il veillera à ce que les personnes l'accompagnant, en particulier les enfants placés sous sa garde, se tiennent hors de la zone de manutention des bateaux et VNM définie.

Le locataire s'engage à n'effectuer sur son bateau ou VNM aucun affichage publicitaire à caractère commercial ou autre, sans l'accord de Marina Services, pendant toute la durée du stationnement du bateau ou du VNM dans l'enceinte de la Marina Taina.

Le locataire s'engage à ne pratiquer aucune activité commerciale tel que, bateau ou VNM en location, navette commerciale, observation de cétacés à but lucratif, sorties plongées à but lucratif, commerces de vente et revente d'occasion de bateaux ou VNM etc En résumé, toute activité commerciale non-déclarée et autorisée par le Port Autonome à travers la Capitainerie de la marina est strictement interdite. Toute activité commerciale doit faire l'objet d'une demande auprès de la Capitainerie de la marina qui la transmettra au Port Autonome pour avis et décision.

Les places en location étant la propriété exclusive du Port Autonome de Papeete et par conséquent ne peut être un accessoire ou argument à toutes ventes de bateaux ou de VNM.

En cas de vente de bateaux ou de VNM, la location des places cessera de plein droit avec la résiliation du contrat de location d'une place au sec sauf si le locataire garde sa place pour une autre unité dont il en sera le propriétaire principal.

Dans les cas d'urgence, Marina Services peut retirer un bateau ou un VNM de son emplacement aux frais et risques du propriétaire. Le Concessionnaire informera l'Usager dans les plus brefs délais possibles des mesures d'urgence qui ont été prises.

Le Locataire acquittera pendant toute la durée de la convention et en sus des redevances stipulées plus haut, les frais de ses consommations d'électricité en cas d'utilisation de cette dernière.

14- Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation accordée l'est à titre strictement personnel.

Il incombe au propriétaire d'un navire ou d'un VNM d'informer promptement Marina Services de tout changement d'adresse, numéros de contact, adresse email le concernant et de fournir les informations permettant à celle-ci de le contacter en cas de besoin.

Le contrat de location d'un emplacement n'est pas cessible, échangeable, transférable ou sous-louable, sans l'accord préalable et écrit de M.S. qui devra en référer au Port Autonome de Papeete.

Toute demande visant à une modification du contrat sera formulée auprès de Marina Services par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément emportera obligation de signer un nouveau contrat sous réserve que les obligations nées de la précédente convention aient été remplies.

15- Cessation de la convention avant son échéance normale de validité :

AA - Résiliation par Marina Services – clause résolutoire

Faute de l'Usager de respecter les conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment le paiement des redevances, l'autorisation d'occupation sera résiliée de plein droit UN (1) mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen de transmissions resté sans effet et M.S. pourra par simple ordonnance de référé, obtenir l'expulsion du Locataire ou de tous occupants de son chef.

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus et en vertu du caractère de domanialité publique du terrain et des équipements constitutifs de la Marina Taina, la présente convention peut toujours être résiliée par M.S. sur injonction du Port Autonome de Papeete si l'intérêt général l'exige.

BB - Résiliation par le Preneur

La convention pourra être résiliée à tout moment par le Locataire.

Celui-ci devra informer M.S au moins deux (2) mois avant l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si ce délai n'était pas respecté, l'Usager serait néanmoins redevable d'un (1) mois de redevance à partir de la date de réception de la lettre recommandée précisée ci-dessus.

16- Communication

Le cadre de la présente convention sera soumis, pour approbation, au Port Autonome de Papeete

17- Différends

En cas de difficulté née de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre le différend à un tribunal arbitral.

Chacune des parties désignera dans un délai d'une semaine son arbitre et, si les deux arbitres ne peuvent se soumettre à un accord, ils feront appel à un tiers arbitre.

Dans un délai d'un (1) mois, sauf prorogation, les arbitres jugeront en amiable compositeur et leur décision sera rendue au plus tard dans les deux (2) mois et ne sera susceptible d'aucun recours.

18- Frais

Les parties conviennent de ne pas enregistrer la présente convention mais les droits éventuels qui pourraient être réclamés seront à la charge de la partie dont la défaillance en a entraîné la communication.

Fait à, Punaauia

Le

(En deux exemplaires originaux)

Le Concessionnaire

Le Locataire

- Stockage du bateau ou VNM à 1 400 XPF HT le pied/mois avec 8 manutentions
- Stockage du bateau ou VNM à 1 250 XPF HT le pied/mois avec 4 manutentions
- Stockage simple du bateau ou VNM à 1 100 XPF HT/mois sans manutention

ANNEXE 1

I - Les tarifs d'usage du port à sec et de la zone de petits entretiens et de nettoyage de la marina Taina en vigueur au 1^{er} janvier 2012 :

ARTICLE 1 : Une redevance est due pour l'usage du port à sec de la marina aux conditions suivantes :

- Les tarifs mensuel de la redevance sont fixés à :

-1.400 F hors taxes par pied, qui comprend la prestation de mise en place initiale du navire et huit mouvements par mois (descente et montée), sans possibilité de cumul.

-1.250 F hors taxes par pied, qui comprend la prestation de mise en place initiale du navire et quatre mouvements par mois (descente et montée), sans possibilité de cumul.

- Le tarif des prestations pour les mouvements supplémentaires (descente et montée) est fixé à 3.000 F HT pour tous les navires.

ARTICLE 2 : Le tarif de la redevance due pour l'usage de la zone de crénage et de nettoyage des embarcations et navires est fixé à 2.000 F hors taxes par tranche de 24 heures. Toute heure entamée est due pour la tranche entière.

II- Les horaires d'usage du port à sec et de la zone de petits entretiens et de nettoyage de la marina Taina (susceptibles d'être modifiées en fonction de la demande des usagers)

<u>Lundi à Jeudi</u> :	8h00-12h00 / 13h00-17h00
Vendredi :	08h00-12h00 / 13h00-16h00
<u>Week-end et jours fériés</u> :	8h00-12h00 / 13h00-18h00

Pour tous renseignements :

Gsm : 87 35 08 70
Capitainerie : 40 41 02 25
Courriel : portasectaina@gmail.com
Site internet : marina-taina.com